

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LES TROIS FRONTIERES SARL/anc.FEUERSTEIN

4 rue St Georges
68480 Durmenach

Références : 0006703774_2023_14_12_SILO_VAN100mAS
Code AIOT : 0006703774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement LES TROIS FRONTIERES SARL/anc.FEUERSTEIN implanté rue du Rhône 68128 Village-Neuf. L'inspection a été annoncée le 17/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale AN100 m. Il s'agit d'une l'action nationale dite « 100 mètres » autour des sites SEVESO issue du plan d'actions ministériel post-Lubrizol de février 2020.

Les objectifs de la visite sont la vérification de la situation administrative du site, la vérification de l'absence d'effets dominos de l'installation contrôlée sur le site SEVESO voisin et les relations entre le site contrôlé et son voisin SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES TROIS FRONTIERES SARL/anc.FEUERSTEIN
- rue du Rhône 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006703774
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un silo qui réalise du stockage et du transit de céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie ;
- relation avec le site SEVESO voisin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Surveillance et condition de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Moyen de lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Sans objet
3	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.4	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet
7	Relations entre le site contrôlé et le voisin Seveso	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un changement d'exploitant du site a eu lieu en 2018. Ce changement n'a pas été déclaré à l'administration, ce qui constitue une non-conformité à l'article 1.6 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007.

- Le site ne dispose pas d'un plan avec la localisation des zones de danger présents sur le site.
- Il a également été constaté que la sonde de température du silo ne fonctionne plus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2160 Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : [...]
2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³ (A) b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC) Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels. A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle
Constats : Le contrôle administratif s'est limité à la rubrique 2160. Le site stocke au maximum 10 500 t sur site ce qui fait un volume 15 000m ³ . L'activité est donc bien à déclaration contrôlée (DC) pour cette rubrique. Il n'y a pas eu de modification des volumes maximum stocké sur le site depuis le récépissé de déclaration délivré le 20 juillet 1999.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.6
Thème(s) : Autre, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait l'information à la préfecture du changement d'exploitant. L'administration connaît encore l'installation sous le nom « silo Trois frontières » alors que cela fait 5 ans que le site a été repris par la société silo Feuerstein.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Etats des matières stockées**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus [...]. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Un stock d'engrais est présent sur le site. Il est composé de la manière suivante :

- 50 t ammonitrate 27%
- 100 t ammonitrate 33.5 %
- 50 t urée

Il y a un tableau de suivi des produits de manière informatique. Ce tableau est cohérent avec les quantités de produits indiqués stockés sur le site.

La marchandise est conditionnée en big bag.

L'exploitant a indiqué qu'il y a au maximum 400 t d'engrais stocké sur site. Donc inférieur au seuil de 500 t pour être classé en déclaration au niveau de la rubrique 4702 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Surveillance et condition de stockage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance et condition de stockage**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Un capteur de température est présent au niveau du silo. Pour le moment il est en révision suite à un problème électrique. Le suivi de la température ne peut donc pas être réalisé. Le tableau de

suivi de la température n'a pas été présenté à l'inspection.

L'humidité est contrôlée à l'arrivée au moment des récoltes ainsi que lors des chargements, à la sortie du séchage, et dans la cellule lors du stockage. Un échantillon est pris et contrôlé à chaque arrivée de camion.

Il y a un tableau de suivi du taux d'humidité sous format papier qui est fait. Le tableau a été présenté lors de la visite. L'exploitant n'a pas indiqué le pourcentage maximum d'humidité

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

[...]

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

[...] Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

[...]

Constats :

Le nettoyage est fait au balai ou à l'aspirateur. Il n'y a pas d'indicateur visuel (ex : croix au sol) permettant de voir s'il y a trop de poussière.

Le tableau de suivi du nettoyage se fait sous format papier dans un agenda. Il a été consulté pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyen de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits

stockés ;

[...]

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

[...]

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

[...]

[...]

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Des extincteurs sont présents sur le site. Les employés n'ont pas reçu une formation spécifique pour le maniement des extincteurs. Les extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles.

Le dernier contrôle des extincteurs date du 31 mars 2023. Le rapport a été présenté lors de la visite. S'il y a des changements ou des re-remplissages, la société extérieure s'en occupe.

Un poteau incendie est présent devant le site qui est entretenu par la mairie. L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer le débit minimum du poteau d'incendie et quand la mairie a fait le dernier contrôle de ce poteau.

Le Rhin est situé à 50 m du site. Le site voisin dispose d'un ponton pour permettre aux pompiers de prendre de l'eau dans le Rhin. Un point d'eau est donc présent à moins de 200 m du site.

Il n'y a pas de colonne sèche ni de bouches d'incendie sur le site.

L'exploitant a un plan de ses locaux, mais il n'est pas indiqué dessus les dangers présents .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Relations entre le site contrôlé et le voisin Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88

Thème(s) : Risques accidentels, Information des ICPE voisines

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement [...] informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Constats :

L'exploitant n'a pas de lien avec le site Seveso voisin. Il n'est pas informé s'il y a un exercice chez le voisin. Il n'a jamais été sollicité pour des exercices communs.

Type de suites proposées : Sans suite